**TA Paris, n° 1312663/2-1, M. N. C., 20 mai 2014**

Diplômes présentés : Diplôme d’ingénieur des travaux du bâtiment délivré par l’Ecole spéciale des travaux publics du bâtiment et de l’industrie.

Expérience professionnelle présentée : Directeur adjoint du patrimoine d’une collectivité de plus de 40 000 habitants ; Directeur adjoint des services techniques d’une collectivité de plus de 20 000 habitants ; Chef de projets complexes à la direction de la gestion patrimoniale d’une région.

Spécialité : Constructions publiques, gestion immobilière, énergie

Extraits *:*

*« Le requérant ne peut utilement se prévaloir de ce que son diplôme lui confère le grade de master correspondant au niveau I de la nomenclature des niveaux de formation, ni de ce que les modifications intervenues depuis 2003 dans l’organisation des niveaux de formation permettent de regarder son diplôme comme de niveau I, dès lors que l’annexe I du décret du 8 août 1990 ne prévoit la prise en compte d’un diplôme d’ingénieur non explicitement mentionné dans cette annexe ou d’un autre diplôme de niveau I-II qu’en complément d’un diplôme d’architecte reconnu par l’Etat ».*

*« M. C. ne produit aucun document précisant le contenu détaillé de la formation qu’il a suivie à l’Ecole spéciale des travaux publics du bâtiment et de l’industrie et son mode de validation, permettant d’apprécier les similitudes entre cette formation et celles dispensées dans les établissements délivrant les diplômes cités à l’annexe I du décret du 8 août 1990, au regard en particulier du caractère généraliste de l’enseignement dispensé ; que, dès lors, la commission d’équivalence a pu estimer, sans commettre d’erreur d’appréciation, que M. C. ne justifiait pas d’un diplôme équivalent à ceux requis par les dispositions précitées du décret du 8 août 1990* ».

*« il ne ressort pas de la liste des tâches accomplies dans ces différents emplois, telles qu’il en fait état dans sa requête, qui sont en lien direct avec le domaine du bâtiment, que cette expérience lui aurait permis d’acquérir des connaissances et compétences distinctes de celles résultant de sa formation initiale d’ingénieur du bâtiment ; qu’en estimant dès lors que l’exercice de ces responsabilités n’a pas permis à l’intéressé d’acquérir les compétences scientifiques et techniques susceptibles de compenser les différences substantielles entre sa formation d’ingénieur du bâtiment et les formations conduisant aux diplômes requis pour se présenter au concours d’ingénieur territorial en chef, la commission n’a pas davantage commis d’erreur d’appréciation ».*